



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 19 mai 2008

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 20/05/2008

D - 20080227

Reçu en Préfecture le :
CERTIFIE EXACT,

Aujourd'hui Lundi 19 mai Deux mil huit, à quinze heures,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire de Bordeaux

Etaient Présents :

M. Hugues MARTIN, Mme Anne BREZILLON, M. Didier CAZABONNE, Mme Anne Marie CAZALET, M. Jean Louis DAVID, Mme Brigitte COLLET, M. Stéphan DELAUX, Mme Nathalie DELATTRE, M. Dominique DUCASSOU, Mme Sonia DUBOURG -LAVROFF, M. Michel DUCHENE, Mme Véronique FAYET, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Muriel PARCELIER, M. Alain MOGA, Mme Arielle PIAZZA, M. Josy REIFFERS, Mme Elizabeth TOUTON, M. Fabien ROBERT, Mme Anne WALRYCK, Mme Laurence DESSERTINE, M. Jean Marc GAUZERE, M. Jean Charles BRON, Mme Chantal BOURRAGUE, M. Joël SOLARI, M. Charles CAZENAVE, M. Alain DUPOUY, Mme Ana Marie TORRES, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, Mme Mariette LABORDE, M. Jean-Michel GAUTE, Mme Marie-Françoise LIRE, M. Jean-François BERTHOU, Mme Sylvie CAZES-REGIMBEAU, Mme Nicole SAINT ORICE, Mme Constance MOLLAT, M. Maxime SIBE, M. Guy ACCOCEBERRY, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Charles PALAU, Mme Chafika SAIOD, M. Ludovic BOUSQUET, M. Yohan DAVID, Mme Alexandra SIARRI, Mme Wanda LAURENT, Mme Paola PLANTIER, Mlle Laetitia JARTY, M. Jacques RESPAUD, M. Jean-Michel PEREZ, Mme Martine DIEZ, Mme Béatrice DESAIGUES, Mme Emmanuelle AJON, M. Matthieu ROUVEYRE, M. Pierre HURMIC (*présent jusqu'à 17h10*), Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO, M. Vincent MAURIN, Mme Natalie VICTOR-RETALI,

Excusés :

M. Nicolas BRUGERE, Mme Sarah BROMBERG,

Direction Générale des Affaires Culturelles. CAPC Musée d'Art Contemporain. Exposition : Présence Panchounette. Contrat avec les artistes. Partenariat avec la Société Générale. Convention. Signature. Encaissement. Autorisation

M. Dominique DUCASSOU, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux prépare actuellement son exposition d'été autour du collectif Présence Panchounette.

Il s'agit de la première exposition rétrospective du collectif bordelais Présence Panchounette, actif de 1969 à 1990, dont l'œuvre critique et caustique a laissé une trace indélébile dans l'histoire de l'art contemporain français. Afin de rester fidèle à leur histoire, les membres de Présence Panchounette ont souhaité moduler leur projet d'exposition entre le CAPC et divers lieux publics et privés de la ville et convier d'autres artistes proches de leur esthétique.

Le CAPC a souhaité associer à l'organisation et la présentation de cette exposition de très grande ampleur, des membres de l'ancien collectif et a demandé à Messieurs Baillet, Cocrelle, Ferrière, Gros, Roux et Soullou, d'assurer avec sa Directrice, Charlotte Laubard, le co-commissariat de l'exposition. Un contrat pour chacun d'entre eux a été rédigé afin de préciser leurs droits et obligations.

Intéressée par ce projet, la Société Générale qui participe au soutien et à la création d'œuvres d'artistes ou d'expositions dans les institutions publiques ou privées a souhaité s'associer à la programmation estivale du CAPC en versant à la Ville une participation de 40 000 € et en acceptant de prêter ses œuvres constituant la « Collection Société Générale ».

Une convention a été rédigée afin de préciser les modalités de ce partenariat.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Monsieur, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire :

- à signer les contrats des artistes
- à signer la convention de partenariat
- à prévoir au budget supplémentaire une recette de 40 000 euros sur le CRB CEX ARTCON, compte n° 7488, enveloppe 011669
- à prévoir une dépense de même montant sur ce même CRB, compte n° 6068, enveloppe n° 010575

ADOPTE A LA MAJORITE

VOTE CONTRE DU GROUPE COMMUNISTE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 19 mai 2008

P/EXPEDITION CONFORME,

M. Dominique DUCASSOU
Adjoint au Maire

CONVENTION RELATIVE A LA MISSION D'ORGANISATION ET DE PRESENTATION DE L'EXPOSITION PRESENCE PANCHOUNETTE A BORDEAUX

Entre

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, Alain Juppé, habilité aux fins des présentes par délibération du conseil municipal du
reçue en Préfecture de la Gironde le

ci-après désignée, *la Ville de Bordeaux*

D'UNE PART

Et

Monsieur Christian Baillet

ci-après désigné, *le Co-commissaire*

D'AUTRE PART

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Bordeaux présente du 29 mai au 31 août 2008 une rétrospective *Présence Panchounette*.

Pour éviter d'institutionnaliser l'art et les idées des personnalités formant l'ancien collectif *Présence Panchounette*, la Ville de Bordeaux se propose d'exposer leurs œuvres dans différents endroits sur le territoire de la Ville de Bordeaux.

Cette exposition sera conjointement organisée et présentée par Charlotte Laubard, Directrice du CAPC musée d'art contemporain, et Messieurs Baillet, Cocrelle, Ferrière, Gros, Roux et Soullillou, Co-commissaires.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'exposition *Présence Panchounette* sera organisée et présentée dans divers lieux sur le territoire de la Ville de Bordeaux. Elle a également pour objet de préciser les droits et obligations de chacune des parties.

L'exposition sera présentée du 13 juin au 31 août 2008.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DE LA MISSION

2-1 Nature de la mission

La mission confiée à chacune des parties est une mission de co-commissariat.

2-2 Définition de la mission

La mission consiste en la préparation, montage et démontage de l'exposition.

La logistique sera assurée en collaboration avec l'équipe scientifique, administrative et technique du CAPC musée d'art contemporain.

La mission consiste pour chacune des parties et conjointement en :

- la recherche et la sélection des œuvres qui seront présentées pendant l'exposition ; la liste des œuvres est annexée à la présente convention ;
- la recherche et la sélection des archives qui seront publiées dans le catalogue de l'exposition ;
- la sélection des emplacements pour l'exposition des œuvres sur le territoire de la Ville de Bordeaux ; la liste des emplacements est annexée à la présente convention.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA MISSION

La mission de co-commissariat confiée à chacune des parties, et telle que définie en article 2, prendra effet à la date de la signature de la présente convention pour se terminer à la fin du démontage de l'exposition fixée au 7 septembre 2008.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA VILLE DE BORDEAUX

4-1 Préparation et présentation de l'exposition

La Ville de Bordeaux assurera toutes les tâches relatives à la préparation et à la présentation de l'exposition :

réception des œuvres et supervision des constats d'état des œuvres à leur arrivée et au départ de leurs lieux d'exposition ;

mise en place et démontage de l'exposition ;

organisation des transports des œuvres AR des prêteurs jusqu'à leurs lieux d'exposition ;

opérations de relations publiques au moment de l'inauguration (vernissage, visites des personnalités et de la presse, dîner...).

4-2 Personnel

La Ville de Bordeaux mettra à disposition des parties le personnel scientifique, administratif et technique du CAPC musée d'art contemporain pour la préparation, le montage, la présentation et le démontage de l'exposition.

4-3 Obligations financières

La Ville de Bordeaux prendra en charge tous les frais liés à l'organisation, la présentation, le transport et l'emballage des œuvres AR, le montage et le démontage de l'exposition.

4-4 Assurance

La Ville de Bordeaux assurera l'exposition de « clou à clou », par le contrat assurance tous risques expositions de la Ville de Bordeaux de Bordeaux.

4-5 Sécurité

La Ville de Bordeaux, dans le cadre des patrouilles de ses services de police municipale, s'assurera de la présence et de la sécurité des œuvres de l'exposition.

4-6 Contrôle technique

Le plan définitif de l'exposition sera remis par le CAPC musée d'art contemporain au Bureau de contrôle pour présenter le rapport à la Commission de Sécurité chargée d'émettre un avis sur la conformité des installations et permettre l'ouverture au public de l'exposition.

4-7 Conditions de présentation des œuvres

La Ville de Bordeaux devra identifier les œuvres en extérieur par un cartel comprenant les indications suivantes :

titre et date de l'œuvre

technique de l'œuvre

mention obligatoire sur la provenance de l'œuvre

La fabrication de ces cartels sera à la charge de la Ville de Bordeaux.

4-8 Frais de mission

Les frais de voyage, d'hébergement et de restauration liés aux déplacements ou aux séjours du Co-commissaire dans le cadre de sa mission définie en article 2 durant la période de montage, d'installation et de démontage de l'exposition, seront à la charge de la Ville de Bordeaux.

ARTICLE 5 – HONORAIRES

Le Co-commissaire percevra une rémunération nette et forfaitaire de 2 500 € (DEUX MILLE CINQ CENT EUROS).

Le paiement s'effectuera soit sur présentation de facture, soit par établissement d'un contrat à durée déterminée par la Ville de Bordeaux, selon les pourcentages et échéances suivants :

50 % pour le 30 avril 2008

50 % pour le 30 juin 2008.

ARTICLE 6 - PUBLICITE - COMMUNICATION – PARTENARIAT – VOYAGE DE PRESSE

6-1 Les parties se mettront d'accord sur l'identité graphique de l'exposition et de tous les documents de communication y afférent : cartons d'invitation, papier en-tête, affiches, dossiers de presse, bannières, aide à la visite...

6-2 Les parties se mettront d'accord pour faire apparaître sur tous les documents de communication le logo des partenaires ayant soutenu l'exposition.

ARTICLE 7 - RESILIATION

7-1 Résiliation sous délai

Dans le cas où, après signature de la présente convention, le Co-commissaire ne pourrait plus assumer sa mission, objet de la présente convention, il dispose d'un délai de 45 jours avant la date du vernissage de l'exposition pour prévenir la Ville de Bordeaux par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Co-commissaire ne pourra prétendre à aucune indemnité et le paiement des honoraires tels que définis en article 5 seront suspendus.

7-2 Résiliation hors délai

Dans le cas où, passé le délai de 45 jours avant la date du vernissage, le Co-commissaire ne pourrait plus assumer la mission qui lui est confiée, la Ville de Bordeaux se réserve le droit d'annuler le paiement de ses honoraires et de lui réclamer des dommages et intérêts dont le montant est fixé au double de la totalité des honoraires qui auraient dû être perçus.

7-3 Résiliation par la Ville de Bordeaux

Dans le cas où, pour tout autre motif que motif d'intérêt général, la Ville de Bordeaux serait amenée à résilier la présente convention, et quelque soit le délai avant la date prévue du vernissage, elle devra avertir le Co-commissaire par lettre recommandée avec AR. Elle s'engage en outre à verser au Co-commissaire le montant des honoraires selon les conditions

énoncées en article 5, ainsi que des dommages et intérêts dont le montant est fixé au double des honoraires versés.

ARTICLE 8 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Toutes contestations relatives à l'exécution de la présente convention pourront être portées devant les juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE

Les parties conviennent pour l'exécution des présentes de faire élection de domicile :

| | |
|--------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| Soit pour la Ville de Bordeaux | en l'Hôtel de Ville Place Pey-Berland |
| Soit pour Monsieur Christian Baillet | 50, avenue de la République 33140 Villenave d'Ornon |

Fait à Bordeaux, en quatre exemplaires originaux,
le

| | |
|--------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| Po/la Ville de Bordeaux, L'Adjoint au Maire Dominique Ducassou | Christian Baillet |
|--------------------------------------------------------------------------|-------------------|

CONVENTION RELATIVE A LA MISSION D'ORGANISATION ET DE PRESENTATION DE L'EXPOSITION PRESENCE PANCHOUNETTE A BORDEAUX

Entre

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, Alain Juppé, habilité aux fins des présentes par délibération du conseil municipal du
reçue en Préfecture de la Gironde le

ci-après désignée, *la Ville de Bordeaux*

D'UNE PART

Et

Monsieur Frédéric Roux

ci-après désigné, *le Co-commissaire*

D'AUTRE PART

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Bordeaux présente du 13 juin au 31 août 2008 une rétrospective *Présence Panchounette*.

Pour éviter d'institutionnaliser l'art et les idées des personnalités formant l'ancien collectif *Présence Panchounette*, la Ville de Bordeaux se propose d'exposer leurs œuvres dans différents endroits sur le territoire de la Ville de Bordeaux.

Cette exposition sera conjointement organisée et présentée par Charlotte Laubard, Directrice du CAPC musée d'art contemporain, et Messieurs Baillet, Cocrelle, Ferrière, Gros, Roux et Soullillou, Co-commissaires.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'exposition *Présence Panchounette* sera organisée et présentée dans divers lieux sur le territoire de la Ville de Bordeaux. Elle a également pour objet de préciser les droits et obligations de chacune des parties.

Il est précisé que le co-commissaire qui prête ses œuvres en est le propriétaire exclusif.

L'exposition sera présentée du 13 juin au 31 août 2008.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DE LA MISSION

2-1 Nature de la mission

La mission confiée à chacune des parties est une mission de co-commissariat.

2-2 Définition de la mission

La mission consiste en la préparation, montage et démontage de l'exposition.

La logistique sera assurée en collaboration avec l'équipe scientifique, administrative et technique du CAPC musée d'art contemporain.

La mission consistera pour chacune des parties et conjointement en :

la recherche et la sélection des œuvres qui seront présentées pendant l'exposition ; la liste des œuvres est annexée à la présente convention ;

la recherche et la sélection des archives qui seront publiées dans le catalogue de l'exposition ;

la sélection des emplacements pour l'exposition des œuvres sur le territoire de la Ville de Bordeaux ; la liste des emplacements est annexée à la présente convention.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA MISSION

La mission de co-commissariat confiée à chacune des parties, et telle que définie en article 2, prendra effet à la date de la signature de la présente convention pour se terminer à la fin du démontage de l'exposition fixée au 7 septembre 2008.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA VILLE DE BORDEAUX

4-1 Préparation et présentation de l'exposition

La Ville de Bordeaux assurera toutes les tâches relatives à la préparation et à la présentation de l'exposition :

réception des œuvres et supervision des constats d'état des œuvres à leur arrivée et au départ de leurs lieux d'exposition ;

mise en place et démontage de l'exposition ;

organisation des transports des œuvres AR des prêteurs jusqu'à leurs lieux d'exposition ;

opérations de relations publiques au moment de l'inauguration (vernissage, visites des personnalités et de la presse, dîner...).

4-2 Personnel

La Ville de Bordeaux mettra à disposition des parties le personnel scientifique, administratif et technique du CAPC musée d'art contemporain pour la préparation, le montage, la présentation et le démontage de l'exposition.

4-3 Obligations financières

La Ville de Bordeaux prendra en charge tous les frais liés à l'organisation, la présentation, le transport et l'emballage des œuvres AR, le montage et le démontage de l'exposition.

4-4 Assurance

La Ville de Bordeaux assurera l'exposition de « clou à clou », par le contrat assurance tous risques expositions de la Ville de Bordeaux de Bordeaux.

4-5 Sécurité

La Ville de Bordeaux, dans le cadre des patrouilles de ses services de police municipale, s'assurera de la présence et de la sécurité des œuvres de l'exposition.

4-6 Contrôle technique

Le plan définitif de l'exposition sera remis par le CAPC musée d'art contemporain au Bureau de contrôle pour présenter le rapport à la Commission de Sécurité chargée d'émettre un avis sur la conformité des installations et permettre l'ouverture au public de l'exposition.

4-7 Conditions de présentation des œuvres

La Ville de Bordeaux devra identifier les œuvres en extérieur par un cartel comprenant les indications suivantes :

titre et date de l'œuvre

technique de l'œuvre

mention obligatoire sur la provenance de l'œuvre

La fabrication de ces cartels sera à la charge de la Ville de Bordeaux.

4-8 Frais de mission

Les frais de voyage, d'hébergement et de restauration liés aux déplacements ou aux séjours du Co-commissaire dans le cadre de sa mission définie en article 2 durant la période de montage, d'installation et de démontage de l'exposition, seront à la charge de la Ville de Bordeaux.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU CO-COMMISSAIRE

5-1 Cession de droits d'auteurs

Par la présente convention, le Co-commissaire cède à la Ville de Bordeaux les droits de reproduction et de représentation suivants : le droit d'enregistrement, de reproduction, de représentation et de diffusion des œuvres du collectif « Présence Panchounette » listées dans l'annexe de la présente convention, sur toute forme de support réalisé ou édité par la Ville de Bordeaux et diffusé à titre gracieux ou payant, quels que soient le nombre, le format ou la norme de son support.

Les droits d'auteur ainsi cédés emportent le droit non exclusif d'exploiter dans tout lieu public ou privé, les oeuvres :

a – en reproduisant les Créations, associées ou non à d'autres créations, sur tout support, notamment et non limitativement minéral, végétal, animal, matériaux de synthèse ou composites – notamment et limitativement papier ou assimilé (quotidiens, hebdomadaires, magazines, revues, catalogues, brochures, dépliants, prospectus, notices, mailings, PLV – publicité dans l'intégralité des points de vente-, dossiers publicitaires ou promotionnels y compris de presse et de formation, affiches, affichettes, posters, cartes, panneaux, pancartes, conditionnements et emballages, publications et ouvrages de toute nature y compris à vocation didactique, scientifique, promotionnelle ou commerciale, pochettes ou livrets de disques ou de cassettes, tirages photographiques, photo-maquettes), métal ou assimilé, plastique ou assimilé, tissu ou matière en fibres naturelles, de synthèse ou mélangées, cuir ou assimilé, argentique (négatifs, diapositives, contretypes, tirages), analogique, magnétique (phonogrammes, vidéogrammes : films, films d'entreprise ou promotionnels ou publicitaires, vidéo-clips, spots), électronique, numérique ou optonumérique (disques durs, bases de données, sites web, CD-R, DVD, disquettes, etc.) ; et ce, par tout procédé technique, notamment et non limitativement l'imprimerie, la reprographie, la gravure, la photographie, l'holographie, la scannographie et tout autre procédé des arts graphiques, plastiques et appliqués, les enregistrements mécaniques, magnétiques, numériques, informatiques ou cinématographiques ;

b – en représentant, aux mêmes fins que celles visées au a-, les Créations par tout moyen et notamment non limitativement par présentation au public, projection publique et transmission ou télédiffusion par tout procédé de télécommunication de sons, de photographies, de documents, de données, messages et annonces de toute nature, notamment et non limitativement par voie hertzienne, câble, télédiffusion vers des satellites, télévision payante et non payante, cryptée ou non, bornes interactives, système de transmission sur écran de téléphones mobiles, ordinateurs ou terminaux connectés à toute base de données, par réseau tel que internet, intranet, extranet, etc...

Les droits, objets du présent article, sont cédés à titre gratuit par le Co-commissaire à la Ville de Bordeaux pour la durée de l'exposition, prolongée d'une période de 6 mois.

5-2 Jouissance des droits d'auteurs

Le Co-commissaire garantit à la Ville de Bordeaux la jouissance des droits cédés contre tout trouble revendication, ou éviction quelconque. Il déclare jouir sur les images de l'ensemble des droits patrimoniaux et moraux.

5-3 Désistement

Si le Co-commissaire décide, pour quelque raison que ce soit et après signature de la présente convention, de ne plus participer à la mission, objet de la présente, il ne pourra en aucun cas retirer les œuvres dont il a la propriété et présentées dans l'exposition, la Ville de Bordeaux se réservant le droit de faire appliquer l'article 9 de la présente, et de réclamer des dommages et intérêts à l'encontre du Co-commissaire démissionnaire.

Il est précisé que la restitution des œuvres appartenant au Co-commissaire démissionnaire se fera à ses frais.

5-4

Le co-commissaire s'interdit d'élever une quelconque réclamation judiciaire envers les autres co-commissaires tenant à l'exploitation patrimoniale des dites œuvres.

ARTICLE 6 – HONORAIRES

Le Co-commissaire percevra une rémunération nette et forfaitaire de 2 500 € (DEUX MILLE CINQ CENT EUROS).

Le paiement s'effectuera soit sur présentation de facture, soit par établissement d'un contrat à durée déterminée par la Ville de Bordeaux, selon les pourcentages et échéances suivants :

50 % pour le 30 avril 2008

50 % pour le 30 juin 2008.

ARTICLE 7 – CATALOGUE

Si la Ville de Bordeaux décide d'éditer le catalogue de l'exposition, celui-ci fera l'objet d'un contrat séparé avec le Co-commissaire.

Si la Ville de Bordeaux décide d'éditer le catalogue de l'exposition, le tirage sera fixé à 1 000 exemplaires.

ARTICLE 8 - PUBLICITE - COMMUNICATION – PARTENARIAT – VOYAGE DE PRESSE

8-1 Les parties se mettront d'accord sur l'identité graphique de l'exposition et de tous les documents de communication y afférent : cartons d'invitation, papier en-tête, affiches, dossiers de presse, bannières, aide à la visite...

8-2 Les parties se mettront d'accord pour faire apparaître sur tous les documents de communication le logo des partenaires ayant soutenu l'exposition.

ARTICLE 9 - RESILIATION

9-1 Résiliation sous délai

Dans le cas où, après signature de la présente convention, le Co-commissaire ne pourrait plus assumer sa mission, objet de la présente convention, il dispose d'un délai de 45 jours avant la date du vernissage de l'exposition pour prévenir la Ville de Bordeaux par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Co-commissaire ne pourra prétendre à aucune indemnité et le paiement des honoraires tels que définis en article 5 seront suspendus.

Il est précisé, conformément à l'article 5-3, qu'en aucun cas le Co-commissaire démissionnaire ne pourra retirer ses œuvres de l'exposition, objet de la présente convention.

9-2 Résiliation hors délai

Dans le cas où, passé le délai de 45 jours avant la date du vernissage, le Co-commissaire ne pourrait plus assumer la mission qui lui est confiée, la Ville de Bordeaux se réserve le droit d'annuler le paiement de ses honoraires et de lui réclamer des dommages et intérêts dont le montant est fixé au double de la totalité des honoraires qui auraient dû être perçus.

Il est précisé, conformément à l'article 5-3, qu'en aucun cas le Co-commissaire démissionnaire ne pourra retirer ses œuvres de l'exposition, objet de la présente convention.

9-3 Résiliation par la Ville de Bordeaux

Dans le cas où, pour tout autre motif que motif d'intérêt général, la Ville de Bordeaux serait amenée à résilier la présente convention, et quelque soit le délai avant la date prévue du vernissage, elle devra avertir le Co-commissaire par lettre recommandée avec AR. Elle s'engage en outre à verser au Co-commissaire le montant des honoraires selon les conditions énoncées en article 6, ainsi que des dommages et intérêts dont le montant est fixé au double des honoraires versés.

9-4 Désistement partiel de la Ville de Bordeaux

Dans le cas où la Ville de Bordeaux, après signature de la présente convention, opposerait une fin de non-recevoir à l'une des interventions dont la liste est jointe en annexe, le Co-commissaire se réserve le droit de résilier la présente convention ; il devra en avertir la Ville de Bordeaux par lettre recommandée avec AR. La Ville de Bordeaux s'engage à lui verser, à titre de dédommagement, la somme forfaitaire de 1 500 € (MILLE CINQ CENT EUROS), sans remettre en cause le versement des honoraires tels que définis en article 6.

La décision du Co-commissaire ne pourra empêcher les autres co-commissaires de poursuivre leur mission.

ARTICLE 10 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Toutes contestations relatives à l'exécution de la présente convention pourront être portées devant les juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Les parties conviennent pour l'exécution des présentes de faire élection de domicile :

| | |
|----------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| Soit pour la Ville de Bordeaux | en l'Hôtel de Ville Place Pey-Berland F-33077 Bordeaux cedex |
| Soit pour Monsieur Frédéric Roux | 230, rue Saint Charles F-75015 Paris |

Fait à Bordeaux, en quatre exemplaires originaux,
le

| | |
|----------------------------------------------------------------------|---------------|
| Po/la Ville de Bordeaux, L'Adjoint au Maire Dominique Ducassou | Frédéric Roux |
|----------------------------------------------------------------------|---------------|

CONVENTION RELATIVE A LA MISSION D'ORGANISATION ET DE PRESENTATION DE L'EXPOSITION PRESENCE PANCHOUNETTE A BORDEAUX

Entre

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, Alain Juppé, habilité aux fins des présentes par délibération du conseil municipal du
reçue en Préfecture de la Gironde le

ci-après désignée, *la Ville de Bordeaux*

D'UNE PART

Et

Monsieur Jacques Soulliou

ci-après désigné, *le Co-commissaire*

D'AUTRE PART

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Bordeaux présente du 13 juin au 31 août 2008 une rétrospective *Présence Panchounette*.

Pour éviter d'institutionnaliser l'art et les idées des personnalités formant l'ancien collectif *Présence Panchounette*, la Ville de Bordeaux se propose d'exposer leurs œuvres dans différents endroits sur le territoire de la Ville de Bordeaux.

Cette exposition sera conjointement organisée et présentée par Charlotte Laubard, Directrice du CAPC musée d'art contemporain, et Messieurs Baillet, Cocrelle, Ferrière, Gros, Roux et Soulliou, Co-commissaires.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'exposition *Présence Panchounette* sera organisée et présentée dans divers lieux sur le territoire de la Ville de Bordeaux. Elle a également pour objet de préciser les droits et obligations de chacune des parties.

L'exposition sera présentée du 13 juin au 31 août 2008.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DE LA MISSION

2-1 Nature de la mission

La mission confiée à chacune des parties sera une mission de co-commissariat.

2-2 Définition de la mission

La mission consiste en la préparation, montage et démontage de l'exposition.

La logistique sera assurée en collaboration avec l'équipe scientifique, administrative et technique du CAPC musée d'art contemporain.

La mission consiste pour chacune des parties et conjointement en :

la recherche et la sélection des œuvres qui seront présentées pendant l'exposition ; la liste des œuvres sera annexée à la présente convention ;

la recherche et la sélection des archives qui seront publiées dans le catalogue de l'exposition ;

la sélection des emplacements pour l'exposition des œuvres sur le territoire de la Ville de Bordeaux ; la liste des emplacements sera annexée à la présente convention.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA MISSION

La mission de co-commissariat confiée à chacune des parties, et telle que définie en article 2, prendra effet à la date de la signature de la présente convention pour se terminer à la fin du démontage de l'exposition fixée au 7 septembre 2008.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA VILLE DE BORDEAUX

4-1 Préparation et présentation de l'exposition

La Ville de Bordeaux assurera toutes les tâches relatives à la préparation et à la présentation de l'exposition :

réception des œuvres et supervision des constats d'état des œuvres à leur arrivée et au départ de leurs lieux d'exposition ;

mise en place et démontage de l'exposition ;

organisation des transports des œuvres AR des prêteurs jusqu'à leurs lieux d'exposition ;

opérations de relations publiques au moment de l'inauguration (vernissage, visites des personnalités et de la presse, dîner...).

4-2 Personnel

La Ville de Bordeaux mettra à disposition des parties le personnel scientifique, administratif et technique du CAPC musée d'art contemporain pour la préparation, le montage, la présentation et le démontage de l'exposition.

4-3 Obligations financières

La Ville de Bordeaux prendra en charge tous les frais liés à l'organisation, la présentation, le transport et l'emballage des œuvres AR, le montage et le démontage de l'exposition.

4-4 Assurance

La Ville de Bordeaux assurera l'exposition de « clou à clou », par le contrat assurance tous risques expositions de la Ville de Bordeaux de Bordeaux.

4-5 Sécurité

La Ville de Bordeaux, dans le cadre des patrouilles de ses services de police municipale, s'assurera de la présence et de la sécurité des œuvres de l'exposition.

4-6 Contrôle technique

Le plan définitif de l'exposition sera remis par le CAPC musée d'art contemporain au Bureau de contrôle pour présenter le rapport à la Commission de Sécurité chargée d'émettre un avis sur la conformité des installations et permettre l'ouverture au public de l'exposition.

4-7 Conditions de présentation des œuvres

La Ville de Bordeaux devra identifier les œuvres en extérieur par un cartel comprenant les indications suivantes :

titre et date de l'œuvre

technique de l'œuvre

mention obligatoire sur la provenance de l'œuvre

La fabrication de ces cartels sera à la charge de la Ville de Bordeaux.

4-8 Frais de mission

Les frais de voyage, d'hébergement et de restauration liés aux déplacements ou aux séjours du Co-commissaire dans le cadre de sa mission définie en article 2 durant la période de montage, d'installation et de démontage de l'exposition, seront à la charge de la Ville de Bordeaux.

ARTICLE 5 – HONORAIRES

Le Co-commissaire percevra une rémunération nette et forfaitaire de 2 500 € (DEUX MILLE CINQ CENT EUROS).

Le paiement s'effectuera soit sur présentation de facture, soit par établissement d'un contrat à durée déterminée par la Ville de Bordeaux, selon les pourcentages et échéances suivants :

50 % pour le 30 avril 2008

50 % pour le 30 juin 2008.

ARTICLE 6 - PUBLICITE - COMMUNICATION – PARTENARIAT – VOYAGE DE PRESSE

6-1 Les parties se mettront d'accord sur l'identité graphique de l'exposition et de tous les documents de communication y afférent : cartons d'invitation, papier en-tête, affiches, dossiers de presse, bannières, aide à la visite...

6-2 Les parties se mettront d'accord pour faire apparaître sur tous les documents de communication le logo des partenaires ayant soutenu l'exposition.

ARTICLE 7 - RESILIATION

7-1 Résiliation sous délai

Dans le cas où, après signature de la présente convention, le Co-commissaire ne pourrait plus assumer sa mission, objet de la présente convention, il dispose d'un délai de 45 jours avant la date du vernissage de l'exposition pour prévenir la Ville de Bordeaux par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Co-commissaire ne pourra prétendre à aucune indemnité et le paiement des honoraires tels que définis en article 5 seront suspendus.

7-2 Résiliation hors délai

Dans le cas où, passé le délai de 45 jours avant la date du vernissage, le Co-commissaire ne pourrait plus assumer la mission qui lui est confiée, la Ville de Bordeaux se réserve le droit d'annuler le paiement de ses honoraires et de lui réclamer des dommages et intérêts dont le montant est fixé au double de la totalité des honoraires qui auraient dû être perçus.

7-3 Résiliation par la Ville de Bordeaux

Dans le cas où, pour tout autre motif que motif d'intérêt général, la Ville de Bordeaux serait amenée à résilier la présente convention, et quelque soit le délai avant la date prévue du vernissage, elle devra avertir le Co-commissaire par lettre recommandée avec AR. Elle s'engage en outre à verser au Co-commissaire le montant des honoraires selon les conditions énoncées en article 5, ainsi que des dommages et intérêts dont le montant est fixé au double des honoraires versés.

ARTICLE 8 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Toutes contestations relatives à l'exécution de la présente convention pourront être portées devant les juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE

Les parties conviennent pour l'exécution des présentes de faire élection de domicile :

| | |
|--------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| Soit pour la Ville de Bordeaux | en l'Hôtel de Ville Place Pey-Berland F-33077 Bordeaux cedex |
|--------------------------------|--------------------------------------------------------------------|

| | |
|------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| Soit pour Monsieur Jacques Soullou | Institut Franco japonais 7, Conduit Road, # 9 C Hong Kong, Chine |
|------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|

Fait à Bordeaux, en quatre exemplaires originaux,
le

| | |
|----------------------------------------------------------------------|-----------------|
| Po/la Ville de Bordeaux, L'Adjoint au Maire Dominique Ducassou | Jacques Soullou |
|----------------------------------------------------------------------|-----------------|

CONVENTION RELATIVE A LA MISSION D'ORGANISATION ET DE PRESENTATION DE L'EXPOSITION PRESENCE PANCHOUNETTE A BORDEAUX

Entre

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, Alain Juppé, habilité aux fins des présentes par délibération du conseil municipal du
reçue en Préfecture de la Gironde le

ci-après désignée, *la Ville de Bordeaux*

D'UNE PART

Et

Monsieur Jean-Yves Gros

ci-après désigné, *le Co-commissaire*

D'AUTRE PART

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Bordeaux présente du 13 juin au 31 août 2008 une rétrospective *Présence Panchounette*.

Pour éviter d'institutionnaliser l'art et les idées des personnalités formant l'ancien collectif *Présence Panchounette*, la Ville de Bordeaux se propose d'exposer leurs œuvres dans différents endroits sur le territoire de la Ville de Bordeaux.

Cette exposition sera conjointement organisée et présentée par Charlotte Laubard, Directrice du CAPC musée d'art contemporain, et Messieurs Baillet, Cocrelle, Ferrière, Gros, Roux et Soullillou, Co-commissaires.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'exposition *Présence Panchounette* sera organisée et présentée dans divers lieux sur le territoire de la Ville de Bordeaux. Elle a également pour objet de préciser les droits et obligations de chacune des parties.

Il est précisé que le co-commissaire qui prête ses œuvres en est le propriétaire exclusif.

L'exposition sera présentée du 13 juin au 31 août 2008.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DE LA MISSION

2-1 Nature de la mission

La mission confiée à chacune des parties est une mission de co-commissariat.

2-2 Définition de la mission

La mission consiste en la préparation, montage et démontage de l'exposition.

La logistique sera assurée en collaboration avec l'équipe scientifique, administrative et technique du CAPC musée d'art contemporain.

La mission consistera pour chacune des parties et conjointement en :

la recherche et la sélection des œuvres qui seront présentées pendant l'exposition ; la liste des œuvres est annexée à la présente convention ;

la recherche et la sélection des archives qui seront publiées dans le catalogue de l'exposition ;

la sélection des emplacements pour l'exposition des œuvres sur le territoire de la Ville de Bordeaux ; la liste des emplacements est annexée à la présente convention.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA MISSION

La mission de co-commissariat confiée à chacune des parties, et telle que définie en article 2, prendra effet à la date de la signature de la présente convention pour se terminer à la fin du démontage de l'exposition fixée au 7 septembre 2008.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA VILLE DE BORDEAUX

4-1 Préparation et présentation de l'exposition

La Ville de Bordeaux assurera toutes les tâches relatives à la préparation et à la présentation de l'exposition :

réception des œuvres et supervision des constats d'état des œuvres à leur arrivée et au départ de leurs lieux d'exposition ;

mise en place et démontage de l'exposition ;

organisation des transports des œuvres AR des prêteurs jusqu'à leurs lieux d'exposition ;

opérations de relations publiques au moment de l'inauguration (vernissage, visites des personnalités et de la presse, dîner...).

4-2 Personnel

La Ville de Bordeaux mettra à disposition des parties le personnel scientifique, administratif et technique du CAPC musée d'art contemporain pour la préparation, le montage, la présentation et le démontage de l'exposition.

4-3 Obligations financières

La Ville de Bordeaux prendra en charge tous les frais liés à l'organisation, la présentation, le transport et l'emballage des œuvres AR, le montage et le démontage de l'exposition.

4-4 Assurance

La Ville de Bordeaux assurera l'exposition de « clou à clou », par le contrat assurance tous risques expositions de la Ville de Bordeaux de Bordeaux.

4-5 Sécurité

La Ville de Bordeaux, dans le cadre des patrouilles de ses services de police municipale, s'assurera de la présence et de la sécurité des œuvres de l'exposition.

4-6 Contrôle technique

Le plan définitif de l'exposition sera remis par le CAPC musée d'art contemporain au Bureau de contrôle pour présenter le rapport à la Commission de Sécurité chargée d'émettre un avis sur la conformité des installations et permettre l'ouverture au public de l'exposition.

4-7 Conditions de présentation des œuvres

La Ville de Bordeaux devra identifier les œuvres en extérieur par un cartel comprenant les indications suivantes :

titre et date de l'œuvre

technique de l'œuvre

mention obligatoire sur la provenance de l'œuvre

La fabrication de ces cartels sera à la charge de la Ville de Bordeaux.

4-8 Frais de mission

Les frais de voyage, d'hébergement et de restauration liés aux déplacements ou aux séjours du Co-commissaire dans le cadre de sa mission définie en article 2 durant la période de montage, d'installation et de démontage de l'exposition, seront à la charge de la Ville de Bordeaux.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU CO-COMMISSAIRE

5-1 Cession de droits d'auteurs

Par la présente convention, le Co-commissaire cède à la Ville de Bordeaux les droits de reproduction et de représentation suivants : le droit d'enregistrement, de reproduction, de représentation et de diffusion des œuvres du collectif « Présence Panchounette » listées dans l'annexe de la présente convention, sur toute forme de support réalisé ou édité par la Ville de Bordeaux et diffusé à titre gracieux ou payant, quels que soient le nombre, le format ou la norme de son support.

Les droits d'auteur ainsi cédés emportent le droit non exclusif d'exploiter dans tout lieu public ou privé, les oeuvres :

a – en reproduisant les Créations, associées ou non à d'autres créations, sur tout support, notamment et non limitativement minéral, végétal, animal, matériaux de synthèse ou composites – notamment et limitativement papier ou assimilé (quotidiens, hebdomadaires, magazines, revues, catalogues, brochures, dépliants, prospectus, notices, mailings, PLV – publicité dans l'intégralité des points de vente-, dossiers publicitaires ou promotionnels y compris de presse et de formation, affiches, affichettes, posters, cartes, panneaux, pancartes, conditionnements et emballages, publications et ouvrages de toute nature y compris à vocation didactique, scientifique, promotionnelle ou commerciale, pochettes ou livrets de disques ou de cassettes, tirages photographiques, photo-maquettes), métal ou assimilé, plastique ou assimilé, tissu ou matière en fibres naturelles, de synthèse ou mélangées, cuir ou assimilé, argentique (négatifs, diapositives, contretypes, tirages), analogique, magnétique (phonogrammes, vidéogrammes : films, films d'entreprise ou promotionnels ou publicitaires, vidéo-clips, spots), électronique, numérique ou optonumérique (disques durs, bases de données, sites web, CD-R, DVD, disquettes, etc.) ; et ce, par tout procédé technique, notamment

et non limitativement l'imprimerie, la reprographie, la gravure, la photographie, l'holographie, la scannographie et tout autre procédé des arts graphiques, plastiques et appliqués, les enregistrements mécaniques, magnétiques, numériques, informatiques ou cinématographiques ;

b – en représentant, aux mêmes fins que celles visées au a-, les Créations par tout moyen et notamment non limitativement par présentation au public, projection publique et transmission ou télédiffusion par tout procédé de télécommunication de sons, de photographies, de documents, de données, messages et annonces de toute nature, notamment et non limitativement par voie hertzienne, câble, télédiffusion vers des satellites, télévision payante et non payante, cryptée ou non, bornes interactives, système de transmission sur écran de

téléphones mobiles, ordinateurs ou terminaux connectés à toute base de données, par réseau tel que internet, intranet, extranet, etc...

Les droits, objets du présent article, sont cédés à titre gratuit par le Co-commissaire à la Ville de Bordeaux pour la durée de l'exposition, prolongée d'une période de 6 mois.

5-2 Jouissance des droits d'auteurs

Le Co-commissaire garantit à la Ville de Bordeaux la jouissance des droits cédés contre tout trouble revendication, ou éviction quelconque. Il déclare jouir sur les images de l'ensemble des droits patrimoniaux et moraux.

5-3 Désistement

Si le Co-commissaire décide, pour quelque raison que ce soit et après signature de la présente convention, de ne plus participer à la mission, objet de la présente, il ne pourra en aucun cas retirer les œuvres dont il a la propriété et présentées dans l'exposition, la Ville de Bordeaux se réservant le droit de faire appliquer l'article 9 de la présente, et de réclamer des dommages et intérêts à l'encontre du Co-commissaire démissionnaire.

Il est précisé que la restitution des œuvres appartenant au Co-commissaire démissionnaire se fera à ses frais.

5-4

Le co-commissaire s'interdit d'élever une quelconque réclamation judiciaire envers les autres co-commissaires tenant à l'exploitation patrimoniale des dites œuvres.

ARTICLE 6 – HONORAIRES

Le Co-commissaire percevra une rémunération nette et forfaitaire de 2 500 € (DEUX MILLE CINQ CENT EUROS).

Le paiement s'effectuera soit sur présentation de facture, soit par établissement d'un contrat à durée déterminée par la Ville de Bordeaux, selon les pourcentages et échéances suivants :

50 % pour le 30 avril 2008

50 % pour le 30 juin 2008.

ARTICLE 7 – CATALOGUE

Si la Ville de Bordeaux décide d'éditer le catalogue de l'exposition, celui-ci fera l'objet d'un contrat séparé avec le Co-commissaire.

Si la Ville de Bordeaux a décidé d'éditer le catalogue de l'exposition, le tirage sera fixé à 1 000 exemplaires.

ARTICLE 8 - PUBLICITE - COMMUNICATION – PARTENARIAT – VOYAGE DE PRESSE

8-1 Les parties se mettront d'accord sur l'identité graphique de l'exposition et de tous les documents de communication y afférent : cartons d'invitation, papier en-tête, affiches, dossiers de presse, bannières, aide à la visite...

8-2 Les parties se mettront d'accord pour faire apparaître sur tous les documents de communication le logo des partenaires ayant soutenu l'exposition.

ARTICLE 9 - RESILIATION

9-1 Résiliation sous délai

Dans le cas où, après signature de la présente convention, le Co-commissaire ne pourrait plus assumer sa mission, objet de la présente convention, il dispose d'un délai de 45 jours avant la

date du vernissage de l'exposition pour prévenir la Ville de Bordeaux par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Co-commissaire ne pourra prétendre à aucune indemnité et le paiement des honoraires tels que définis en article 5 seront suspendus.

Il est précisé, conformément à l'article 5-3, qu'en aucun cas le Co-commissaire démissionnaire ne pourra retirer ses œuvres de l'exposition, objet de la présente convention.

9-2 Résiliation hors délai

Dans le cas où, passé le délai de 45 jours avant la date du vernissage, le Co-commissaire ne pourrait plus assumer la mission qui lui est confiée, la Ville de Bordeaux se réserve le droit d'annuler le paiement de ses honoraires et de lui réclamer des dommages et intérêts dont le montant est fixé au double de la totalité des honoraires qui auraient dû être perçus.

Il est précisé, conformément à l'article 5-3, qu'en aucun cas le Co-commissaire démissionnaire ne pourra retirer ses œuvres de l'exposition, objet de la présente convention.

9-3 Résiliation par la Ville de Bordeaux

Dans le cas où, pour tout autre motif que motif d'intérêt général, la Ville de Bordeaux serait amenée à résilier la présente convention, et quelque soit le délai avant la date prévue du vernissage, elle devra avertir le Co-commissaire par lettre recommandée avec AR. Elle s'engage en outre à verser au Co-commissaire le montant des honoraires selon les conditions énoncées en article 6, ainsi que des dommages et intérêts dont le montant est fixé au double des honoraires versés.

9-4 Désistement partiel de la Ville de Bordeaux

Dans le cas où la Ville de Bordeaux, après signature de la présente convention, opposerait une fin de non-recevoir à l'une des interventions dont la liste est jointe en annexe, le Co-commissaire se réserve le droit de résilier la présente convention ; il devra en avertir la Ville de Bordeaux par lettre recommandée avec AR. La Ville de Bordeaux s'engage à lui verser, à titre de dédommagement, la somme forfaitaire de 1 500 € (MILLE CINQ CENT EUROS), sans remettre en cause le versement des honoraires tels que définis en article 6.

La décision du Co-commissaire ne pourra empêcher les autres co-commissaires de poursuivre leur mission.

ARTICLE 10 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Toutes contestations relatives à l'exécution de la présente convention pourront être portées devant les juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Les parties conviennent pour l'exécution des présentes de faire élection de domicile :

| | |
|-----------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| Soit pour la Ville de Bordeaux | en l'Hôtel de Ville Place Pey-Berland F-33077 Bordeaux cedex |
| Soit pour Monsieur Jean Yves Gros | 176, rue d'Ornano F 33000 BORDEAUX |

Fait à Bordeaux, en quatre exemplaires originaux,
le

| | |
|----------------------------------------------------------------------|----------------|
| Po/la Ville de Bordeaux, L'Adjoint au Maire Dominique Ducassou | Jean Yves Gros |
|----------------------------------------------------------------------|----------------|

CONVENTION RELATIVE A LA MISSION D'ORGANISATION ET DE PRESENTATION DE L'EXPOSITION PRESENCE PANCHOUNETTE A BORDEAUX

Entre

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, Alain Juppé, habilité aux fins des présentes par délibération du conseil municipal du
reçue en Préfecture de la Gironde le

ci-après désignée, *la Ville de Bordeaux*

D'UNE PART

Et

Monsieur Michel Ferrière

ci-après désigné, *le Co-commissaire*

D'AUTRE PART

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Bordeaux présente du 13 juin au 31 août 2008 une rétrospective *Présence Panchounette*.

Pour éviter d'institutionnaliser l'art et les idées des personnalités formant l'ancien collectif *Présence Panchounette*, la Ville de Bordeaux se propose d'exposer leurs œuvres dans différents endroits sur le territoire de la Ville de Bordeaux.

Cette exposition sera conjointement organisée et présentée par Charlotte Laubard, Directrice du CAPC musée d'art contemporain, et Messieurs Baillet, Cocrelle, Ferrière, Gros, Roux et Soullillou, Co-commissaires.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'exposition *Présence Panchounette* sera organisée et présentée dans divers lieux sur le territoire de la Ville de Bordeaux. Elle a également pour objet de préciser les droits et obligations de chacune des parties.

Il est précisé que le co-commissaire qui prête ses œuvres en est le propriétaire exclusif.

L'exposition sera présentée du 13 juin au 31 août 2008.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DE LA MISSION

2-1 Nature de la mission

La mission confiée à chacune des parties est une mission de co-commissariat.

2-2 Définition de la mission

La mission consiste en la préparation, montage et démontage de l'exposition.

La logistique sera assurée en collaboration avec l'équipe scientifique, administrative et technique du CAPC musée d'art contemporain.

La mission consistera pour chacune des parties et conjointement en :

la recherche et la sélection des œuvres qui seront présentées pendant l'exposition ; la liste des œuvres est annexée à la présente convention ;

la recherche et la sélection des archives qui seront publiées dans le catalogue de l'exposition ;

la sélection des emplacements pour l'exposition des œuvres sur le territoire de la Ville de Bordeaux ; la liste des emplacements est annexée à la présente convention.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA MISSION

La mission de co-commissariat confiée à chacune des parties, et telle que définie en article 2, prendra effet à la date de la signature de la présente convention pour se terminer à la fin du démontage de l'exposition fixée au 7 septembre 2008.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA VILLE DE BORDEAUX

4-1 Préparation et présentation de l'exposition

La Ville de Bordeaux assurera toutes les tâches relatives à la préparation et à la présentation de l'exposition :

réception des œuvres et supervision des constats d'état des œuvres à leur arrivée et au départ de leurs lieux d'exposition ;

mise en place et démontage de l'exposition ;

organisation des transports des œuvres AR des prêteurs jusqu'à leurs lieux d'exposition ;

opérations de relations publiques au moment de l'inauguration (vernissage, visites des personnalités et de la presse, dîner...).

4-2 Personnel

La Ville de Bordeaux mettra à disposition des parties le personnel scientifique, administratif et technique du CAPC musée d'art contemporain pour la préparation, le montage, la présentation et le démontage de l'exposition.

4-3 Obligations financières

La Ville de Bordeaux prendra en charge tous les frais liés à l'organisation, la présentation, le transport et l'emballage des œuvres AR, le montage et le démontage de l'exposition.

4-4 Assurance

La Ville de Bordeaux assurera l'exposition de « clou à clou », par le contrat assurance tous risques expositions de la Ville de Bordeaux de Bordeaux.

4-5 Sécurité

La Ville de Bordeaux, dans le cadre des patrouilles de ses services de police municipale, s'assurera de la présence et de la sécurité des œuvres de l'exposition.

4-6 Contrôle technique

Le plan définitif de l'exposition sera remis par le CAPC musée d'art contemporain au Bureau de contrôle pour présenter le rapport à la Commission de Sécurité chargée d'émettre un avis sur la conformité des installations et permettre l'ouverture au public de l'exposition.

4-7 Conditions de présentation des œuvres

La Ville de Bordeaux devra identifier les œuvres en extérieur par un cartel comprenant les indications suivantes :

titre et date de l'œuvre

technique de l'œuvre

mention obligatoire sur la provenance de l'œuvre

La fabrication de ces cartels sera à la charge de la Ville de Bordeaux.

4-8 Frais de mission

Les frais de voyage, d'hébergement et de restauration liés aux déplacements ou aux séjours du Co-commissaire dans le cadre de sa mission définie en article 2 durant la période de montage, d'installation et de démontage de l'exposition, seront à la charge de la Ville de Bordeaux.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU CO-COMMISSAIRE

5-1 Cession de droits d'auteurs

Par la présente convention, le Co-commissaire cède à la Ville de Bordeaux les droits de reproduction et de représentation suivants : le droit d'enregistrement, de reproduction, de représentation et de diffusion des œuvres du collectif « Présence Panchounette » listées dans l'annexe de la présente convention, sur toute forme de support réalisé ou édité par la Ville de Bordeaux et diffusé à titre gracieux ou payant, quels que soient le nombre, le format ou la norme de son support.

Les droits d'auteur ainsi cédés emportent le droit non exclusif d'exploiter dans tout lieu public ou privé, les oeuvres :

a – en reproduisant les Créations, associées ou non à d'autres créations, sur tout support, notamment et non limitativement minéral, végétal, animal, matériaux de synthèse ou composites – notamment et limitativement papier ou assimilé (quotidiens, hebdomadaires, magazines, revues, catalogues, brochures, dépliants, prospectus, notices, mailings, PLV – publicité dans l'intégralité des points de vente-, dossiers publicitaires ou promotionnels y compris de presse et de formation, affiches, affichettes, posters, cartes, panneaux, pancartes, conditionnements et emballages, publications et ouvrages de toute nature y compris à vocation didactique, scientifique, promotionnelle ou commerciale, pochettes ou livrets de disques ou de cassettes, tirages photographiques, photo-maquettes), métal ou assimilé, plastique ou assimilé, tissu ou matière en fibres naturelles, de synthèse ou mélangées, cuir ou assimilé, argentique (négatifs, diapositives, contretypes, tirages), analogique, magnétique (phonogrammes, vidéogrammes : films, films d'entreprise ou promotionnels ou publicitaires, vidéo-clips, spots), électronique, numérique ou optonumérique (disques durs, bases de données, sites web, CD-R, DVD, disquettes, etc.) ; et ce, par tout procédé technique, notamment et non limitativement l'imprimerie, la reprographie, la gravure, la photographie, l'holographie, la scannographie et tout autre procédé des arts graphiques, plastiques et appliqués, les enregistrements mécaniques, magnétiques, numériques, informatiques ou cinématographiques ;

b – en représentant, aux mêmes fins que celles visées au a-, les Créations par tout moyen et notamment non limitativement par présentation au public, projection publique et transmission ou télédiffusion par tout procédé de télécommunication de sons, de photographies, de documents, de données, messages et annonces de toute nature, notamment et non limitativement par voie hertzienne, câble, télédiffusion vers des satellites, télévision payante et non payante, cryptée ou non, bornes interactives, système de transmission sur écran de téléphones mobiles, ordinateurs ou terminaux connectés à toute base de données, par réseau tel que internet, intranet, extranet, etc...

Les droits, objets du présent article, sont cédés à titre gratuit par le Co-commissaire à la Ville de Bordeaux pour la durée de l'exposition, prolongée d'une période de 6 mois.

5-2 Jouissance des droits d'auteurs

Le Co-commissaire garantit à la Ville de Bordeaux la jouissance des droits cédés contre tout trouble revendication, ou éviction quelconque. Il déclare jouir sur les images de l'ensemble des droits patrimoniaux et moraux.

5-3 Désistement

Si le Co-commissaire décide, pour quelque raison que ce soit et après signature de la présente convention, de ne plus participer à la mission, objet de la présente, il ne pourra en aucun cas retirer les œuvres dont il a la propriété et présentées dans l'exposition, la Ville de Bordeaux se réservant le droit de faire appliquer l'article 9 de la présente, et de réclamer des dommages et intérêts à l'encontre du Co-commissaire démissionnaire.

Il est précisé que la restitution des œuvres appartenant au Co-commissaire démissionnaire se fera à ses frais.

5-4

Le co-commissaire s'interdit d'élever une quelconque réclamation judiciaire envers les autres co-commissaires tenant à l'exploitation patrimoniale des dites œuvres.

ARTICLE 6 – HONORAIRES

Le Co-commissaire percevra une rémunération nette et forfaitaire de 2 500 € (DEUX MILLE CINQ CENT EUROS).

Le paiement s'effectuera soit sur présentation de facture, soit par établissement d'un contrat à durée déterminée par la Ville de Bordeaux, selon les pourcentages et échéances suivants :

50 % pour le 30 avril 2008

50 % pour le 30 juin 2008.

ARTICLE 7 – CATALOGUE

Si la Ville de Bordeaux décide d'éditer le catalogue de l'exposition, celui-ci fera l'objet d'un contrat séparé avec le Co-commissaire.

Si la Ville de Bordeaux a décidé d'éditer le catalogue de l'exposition, le tirage sera fixé à 1 000 exemplaires.

ARTICLE 8 - PUBLICITE - COMMUNICATION – PARTENARIAT – VOYAGE DE PRESSE

8-1 Les parties se mettront d'accord sur l'identité graphique de l'exposition et de tous les documents de communication y afférent : cartons d'invitation, papier en-tête, affiches, dossiers de presse, bannières, aide à la visite...

8-2 Les parties se mettront d'accord pour faire apparaître sur tous les documents de communication le logo des partenaires ayant soutenu l'exposition.

ARTICLE 9 - RESILIATION

9-1 Résiliation sous délai

Dans le cas où, après signature de la présente convention, le Co-commissaire ne pourrait plus assumer sa mission, objet de la présente convention, il dispose d'un délai de 45 jours avant la date du vernissage de l'exposition pour prévenir la Ville de Bordeaux par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Co-commissaire ne pourra prétendre à aucune indemnité et le paiement des honoraires tels que définis en article 5 seront suspendus.

Il est précisé, conformément à l'article 5-3, qu'en aucun cas le Co-commissaire démissionnaire ne pourra retirer ses œuvres de l'exposition, objet de la présente convention.

9-2 Résiliation hors délai

Dans le cas où, passé le délai de 45 jours avant la date du vernissage, le Co-commissaire ne pourrait plus assumer la mission qui lui est confiée, la Ville de Bordeaux se réserve le droit d'annuler le paiement de ses honoraires et de lui réclamer des dommages et intérêts dont le montant est fixé au double de la totalité des honoraires qui auraient dû être perçus.

Il est précisé, conformément à l'article 5-3, qu'en aucun cas le Co-commissaire démissionnaire ne pourra retirer ses œuvres de l'exposition, objet de la présente convention.

9-3 Résiliation par la Ville de Bordeaux

Dans le cas où, pour tout autre motif que motif d'intérêt général, la Ville de Bordeaux serait amenée à résilier la présente convention, et quelque soit le délai avant la date prévue du vernissage, elle devra avertir le Co-commissaire par lettre recommandée avec AR. Elle s'engage en outre à verser au Co-commissaire le montant des honoraires selon les conditions énoncées en article 6, ainsi que des dommages et intérêts dont le montant est fixé au double des honoraires versés.

9-4 Désistement partiel de la Ville de Bordeaux

Dans le cas où la Ville de Bordeaux, après signature de la présente convention, opposerait une fin de non-recevoir à l'une des interventions dont la liste est jointe en annexe, le Co-commissaire se réserve le droit de résilier la présente convention ; il devra en avertir la Ville de Bordeaux par lettre recommandée avec AR. La Ville de Bordeaux s'engage à lui verser, à titre de dédommagement, la somme forfaitaire de 1 500 € (MILLE CINQ CENT EUROS), sans remettre en cause le versement des honoraires tels que définis en article 6.

La décision du Co-commissaire ne pourra empêcher les autres co-commissaires de poursuivre leur mission.

ARTICLE 10 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Toutes contestations relatives à l'exécution de la présente convention pourront être portées devant les juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Les parties conviennent pour l'exécution des présentes de faire élection de domicile :

| | |
|------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| Soit pour la Ville de Bordeaux | en l'Hôtel de Ville Place Pey-Berland F-33077 Bordeaux cedex |
| Soit pour Monsieur Michel Ferrière | 20, rue Bernard Carmouze – Bât B F-33200 Bordeaux |

Fait à Bordeaux, en quatre exemplaires originaux,
le

| | |
|----------------------------------------------------------------------|-----------------|
| Po/la Ville de Bordeaux, L'Adjoint au Maire Dominique Ducassou | Michel Ferrière |
|----------------------------------------------------------------------|-----------------|

CONVENTION RELATIVE A LA MISSION D'ORGANISATION ET DE PRESENTATION DE L'EXPOSITION PRESENCE PANCHOUNETTE A BORDEAUX

Entre

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, Alain Juppé, habilité aux fins des présentes par délibération du conseil municipal du
reçue en Préfecture de la Gironde le

ci-après désignée, *la Ville de Bordeaux*

D'UNE PART

Et

Monsieur Pierre Cocrelle

ci-après désigné, *le Co-commissaire*

D'AUTRE PART

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Bordeaux présente du 13 juin au 31 août 2008 une rétrospective *Présence Panchounette*.

Pour éviter d'institutionnaliser l'art et les idées des personnalités formant l'ancien collectif *Présence Panchounette*, la Ville de Bordeaux se propose d'exposer leurs œuvres dans différents endroits sur le territoire de la Ville de Bordeaux.

Cette exposition sera conjointement organisée et présentée par Charlotte Laubard, Directrice du CAPC musée d'art contemporain, et Messieurs Baillet, Cocrelle, Ferrière, Gros, Roux et Soullillou, Co-commissaires.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'exposition *Présence Panchounette* sera organisée et présentée dans divers lieux sur le territoire de la Ville de Bordeaux. Elle a également pour objet de préciser les droits et obligations de chacune des parties.

Il est précisé que le co-commissaire qui prête ses œuvres en est le propriétaire exclusif.

L'exposition sera présentée du 13 juin au 31 août 2008.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DE LA MISSION

2-1 Nature de la mission

La mission confiée à chacune des parties est une mission de co-commissariat.

2-2 Définition de la mission

La mission consiste en la préparation, montage et démontage de l'exposition.

La logistique sera assurée en collaboration avec l'équipe scientifique, administrative et technique du CAPC musée d'art contemporain.

La mission consistera pour chacune des parties et conjointement en :

la recherche et la sélection des œuvres qui seront présentées pendant l'exposition ; la liste des œuvres est annexée à la présente convention ;

la recherche et la sélection des archives qui seront publiées dans le catalogue de l'exposition ;

la sélection des emplacements pour l'exposition des œuvres sur le territoire de la Ville de Bordeaux ; la liste des emplacements est annexée à la présente convention.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA MISSION

La mission de co-commissariat confiée à chacune des parties, et telle que définie en article 2, prendra effet à la date de la signature de la présente convention pour se terminer à la fin du démontage de l'exposition fixée au 7 septembre 2008.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA VILLE DE BORDEAUX

4-1 Préparation et présentation de l'exposition

La Ville de Bordeaux assurera toutes les tâches relatives à la préparation et à la présentation de l'exposition :

réception des œuvres et supervision des constats d'état des œuvres à leur arrivée et au départ de leurs lieux d'exposition ;

mise en place et démontage de l'exposition ;

organisation des transports des œuvres AR des prêteurs jusqu'à leurs lieux d'exposition ;

opérations de relations publiques au moment de l'inauguration (vernissage, visites des personnalités et de la presse, dîner...).

4-2 Personnel

La Ville de Bordeaux mettra à disposition des parties le personnel scientifique, administratif et technique du CAPC musée d'art contemporain pour la préparation, le montage, la présentation et le démontage de l'exposition.

4-3 Obligations financières

La Ville de Bordeaux prendra en charge tous les frais liés à l'organisation, la présentation, le transport et l'emballage des œuvres AR, le montage et le démontage de l'exposition.

4-4 Assurance

La Ville de Bordeaux assurera l'exposition de « clou à clou », par le contrat assurance tous risques expositions de la Ville de Bordeaux de Bordeaux.

4-5 Sécurité

La Ville de Bordeaux, dans le cadre des patrouilles de ses services de police municipale, s'assurera de la présence et de la sécurité des œuvres de l'exposition.

4-6 Contrôle technique

Le plan définitif de l'exposition sera remis par le CAPC musée d'art contemporain au Bureau de contrôle pour présenter le rapport à la Commission de Sécurité chargée d'émettre un avis sur la conformité des installations et permettre l'ouverture au public de l'exposition.

4-7 Conditions de présentation des œuvres

La Ville de Bordeaux devra identifier les œuvres en extérieur par un cartel comprenant les indications suivantes :

titre et date de l'œuvre

technique de l'œuvre

mention obligatoire sur la provenance de l'œuvre

La fabrication de ces cartels sera à la charge de la Ville de Bordeaux.

4-8 Frais de mission

Les frais de voyage, d'hébergement et de restauration liés aux déplacements ou aux séjours du Co-commissaire dans le cadre de sa mission définie en article 2 durant la période de montage, d'installation et de démontage de l'exposition, seront à la charge de la Ville de Bordeaux.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU CO-COMMISSAIRE

5-1 Cession de droits d'auteurs

Par la présente convention, le Co-commissaire cède à la Ville de Bordeaux les droits de reproduction et de représentation suivants : le droit d'enregistrement, de reproduction, de représentation et de diffusion des œuvres du collectif « Présence Panchounette » listées dans l'annexe de la présente convention, sur toute forme de support réalisé ou édité par la Ville de Bordeaux et diffusé à titre gracieux ou payant, quels que soient le nombre, le format ou la norme de son support.

Les droits d'auteur ainsi cédés emportent le droit non exclusif d'exploiter dans tout lieu public ou privé, les oeuvres :

a – en reproduisant les Créations, associées ou non à d'autres créations, sur tout support, notamment et non limitativement minéral, végétal, animal, matériaux de synthèse ou composites – notamment et limitativement papier ou assimilé (quotidiens, hebdomadaires, magazines, revues, catalogues, brochures, dépliants, prospectus, notices, mailings, PLV – publicité dans l'intégralité des points de vente-, dossiers publicitaires ou promotionnels y compris de presse et de formation, affiches, affichettes, posters, cartes, panneaux, pancartes, conditionnements et emballages, publications et ouvrages de toute nature y compris à vocation didactique, scientifique, promotionnelle ou commerciale, pochettes ou livrets de disques ou de cassettes, tirages photographiques, photo-maquettes), métal ou assimilé, plastique ou assimilé, tissu ou matière en fibres naturelles, de synthèse ou mélangées, cuir ou assimilé, argentique (négatifs, diapositives, contretypes, tirages), analogique, magnétique (phonogrammes, vidéogrammes : films, films d'entreprise ou promotionnels ou publicitaires, vidéo-clips, spots), électronique, numérique ou optonumérique (disques durs, bases de données, sites web, CD-R, DVD, disquettes, etc.) ; et ce, par tout procédé technique, notamment

et non limitativement l'imprimerie, la reprographie, la gravure, la photographie, l'holographie, la scannographie et tout autre procédé des arts graphiques, plastiques et appliqués, les enregistrements mécaniques, magnétiques, numériques, informatiques ou cinématographiques ;

b – en représentant, aux mêmes fins que celles visées au a-, les Créations par tout moyen et notamment non limitativement par présentation au public, projection publique et transmission ou télédiffusion par tout procédé de télécommunication de sons, de photographies, de documents, de données, messages et annonces de toute nature, notamment et non limitativement par voie hertzienne, câble, télédiffusion vers des satellites, télévision payante et non payante, cryptée ou non, bornes interactives, système de transmission sur écran de téléphones mobiles, ordinateurs ou terminaux connectés à toute base de données, par réseau tel que internet, intranet, extranet, etc...

Les droits, objets du présent article, sont cédés à titre gratuit par le Co-commissaire à la Ville de Bordeaux pour la durée de l'exposition, prolongée d'une période de 6 mois.

5-2 Jouissance des droits d'auteurs

Le Co-commissaire garantit à la Ville de Bordeaux la jouissance des droits cédés contre tout trouble revendication, ou éviction quelconque. Il déclare jouir sur les images de l'ensemble des droits patrimoniaux et moraux.

5-3 Désistement

Si le Co-commissaire décide, pour quelque raison que ce soit et après signature de la présente convention, de ne plus participer à la mission, objet de la présente, il ne pourra en aucun cas retirer les œuvres dont il a la propriété et présentées dans l'exposition, la Ville de Bordeaux se réservant le droit de faire appliquer l'article 9 de la présente, et de réclamer des dommages et intérêts à l'encontre du Co-commissaire démissionnaire.

Il est précisé que la restitution des œuvres appartenant au Co-commissaire démissionnaire se fera à ses frais.

5-4

Le co-commissaire s'interdit d'élever une quelconque réclamation judiciaire envers les autres co-commissaires tenant à l'exploitation patrimoniale des dites œuvres.

ARTICLE 6 – HONORAIRES

Le Co-commissaire percevra une rémunération nette et forfaitaire de 2 500 € (DEUX MILLE CINQ CENT EUROS).

Le paiement s'effectuera soit sur présentation de facture, soit par établissement d'un contrat à durée déterminée par la Ville de Bordeaux, selon les pourcentages et échéances suivants :

50 % pour le 30 avril 2008

50 % pour le 30 juin 2008.

ARTICLE 7 – CATALOGUE

Si la Ville de Bordeaux décide d'éditer le catalogue de l'exposition, celui-ci fera l'objet d'un contrat séparé avec le Co-commissaire.

Si la Ville de Bordeaux a décidé d'éditer le catalogue de l'exposition, le tirage sera fixé à 1 000 exemplaires.

ARTICLE 8 - PUBLICITE - COMMUNICATION – PARTENARIAT – VOYAGE DE PRESSE

8-1 Les parties se mettront d'accord sur l'identité graphique de l'exposition et de tous les documents de communication y afférent : cartons d'invitation, papier en-tête, affiches, dossiers de presse, bannières, aide à la visite...

8-2 Les parties se mettront d'accord pour faire apparaître sur tous les documents de communication le logo des partenaires ayant soutenu l'exposition.

ARTICLE 9 - RESILIATION

9-1 Résiliation sous délai

Dans le cas où, après signature de la présente convention, le Co-commissaire ne pourrait plus assumer sa mission, objet de la présente convention, il dispose d'un délai de 45 jours avant la date du vernissage de l'exposition pour prévenir la Ville de Bordeaux par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Co-commissaire ne pourra prétendre à aucune indemnité et le paiement des honoraires tels que définis en article 5 seront suspendus.

Il est précisé, conformément à l'article 5-3, qu'en aucun cas le Co-commissaire démissionnaire ne pourra retirer ses œuvres de l'exposition, objet de la présente convention.

9-2 Résiliation hors délai

Dans le cas où, passé le délai de 45 jours avant la date du vernissage, le Co-commissaire ne pourrait plus assumer la mission qui lui est confiée, la Ville de Bordeaux se réserve le droit d'annuler le paiement de ses honoraires et de lui réclamer des dommages et intérêts dont le montant est fixé au double de la totalité des honoraires qui auraient dû être perçus.

Il est précisé, conformément à l'article 5-3, qu'en aucun cas le Co-commissaire démissionnaire ne pourra retirer ses œuvres de l'exposition, objet de la présente convention.

9-3 Résiliation par la Ville de Bordeaux

Dans le cas où, pour tout autre motif que motif d'intérêt général, la Ville de Bordeaux serait amenée à résilier la présente convention, et quelque soit le délai avant la date prévue du vernissage, elle devra avertir le Co-commissaire par lettre recommandée avec AR. Elle s'engage en outre à verser au Co-commissaire le montant des honoraires selon les conditions énoncées en article 6, ainsi que des dommages et intérêts dont le montant est fixé au double des honoraires versés.

9-4 Désistement partiel de la Ville de Bordeaux

Dans le cas où la Ville de Bordeaux, après signature de la présente convention, opposerait une fin de non-recevoir à l'une des interventions dont la liste est jointe en annexe, le Co-commissaire se réserve le droit de résilier la présente convention ; il devra en avertir la Ville de Bordeaux par lettre recommandée avec AR. La Ville de Bordeaux s'engage à lui verser, à titre de dédommagement, la somme forfaitaire de 1 500 € (MILLE CINQ CENT EUROS), sans remettre en cause le versement des honoraires tels que définis en article 6.

La décision du Co-commissaire ne pourra empêcher les autres co-commissaires de poursuivre leur mission.

ARTICLE 10 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Toutes contestations relatives à l'exécution de la présente convention pourront être portées devant les juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Les parties conviennent pour l'exécution des présentes de faire élection de domicile :

| | |
|------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| Soit pour la Ville de Bordeaux | en l'Hôtel de Ville Place Pey-Berland F-33077 Bordeaux cedex |
| Soit pour Monsieur Pierre Cocrelle | 35, rue Marcel Sembat F-33130 Bègles |

Fait à Bordeaux, en quatre exemplaires originaux,
le

| | |
|----------------------------------------------------------------------|-----------------|
| Po/la Ville de Bordeaux, L'Adjoint au Maire Dominique Ducassou | Pierre Cocrelle |
|----------------------------------------------------------------------|-----------------|

Convention de partenariat

entre

la Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, Alain Juppé, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du
reçue à la Préfecture de la Gironde le

ci-après dénommée : "le CAPC"

D'UNE PART

et

La Société Générale, Société Anonyme au capital de 583 228 241, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 552 120 222, ayant son siège social à Paris (75009), 29 boulevard Haussmann, représentée par M. Thierry DEHESDIN, en qualité de Directeur du mécénat et du sponsoring,

ci-après dénommée «la Société Générale »,

D'AUTRE PART

Il a été préalablement exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le CAPC présente du 13 juin au 14 septembre 2008 un programme de trois expositions « Présence Panchounette », « less is less, more is more, that's all » et « Collection Société Générale ».

Dans le cadre de ses activités de mécénat culturel, la Société Générale qui participe notamment au soutien et à la création d'œuvres d'artistes ou d'expositions dans les institutions publiques ou privées, a souhaité s'associer à cette programmation en soutenant financièrement ce projet et en acceptant de prêter ses œuvres constituant l'exposition « Collection Société Générale ».

Ceci ayant été exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les rapports des deux contractants dans le cadre de leurs interventions respectives à l'occasion de la présentation de l'exposition « Collection Société Générale » au CAPC et du soutien financier de la Société Générale.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE PRESENTATION ET CONTENU DE L'EXPOSITION « COLLECTION SOCIETE GENERALE »

Le commissariat de l'exposition est confié à Charlotte Laubard, Directrice du CAPC.

2-1 Le CAPC accepte de présenter dans ses espaces les œuvres constituant l'exposition "Collection Société Générale" du 13 juin au 14 septembre 2008 d'une manière respectueuse et

en un lieu convenable afin de protéger et prendre soin des œuvres d'art suivant les conditions énoncées par la Société Générale.

2-2 L'exposition sera constituée de 20 oeuvres dont la liste est jointe à la présente convention (annexe 1).

2-3 Une fiche de prêt sera rédigée par le CAPC pour chaque œuvre prêtée et envoyée à la Société Générale qui la retournera au CAPC, avant le 20 mai 2008 dûment remplie.

2-4 Le CAPC se conformera à toutes les instructions spéciales exposées par écrit par la Société Générale ainsi qu'aux notes de recommandation accompagnant l'exposition pour ce qui concerne les précautions de manutention, d'installation, de présentation et de protection des œuvres.

2-5 Les œuvres exposées seront identifiées par un cartel comprenant les indications suivantes fournies par la Société Générale :

- auteur
- titre et date de l'œuvre
- technique de l'œuvre
- mention obligatoire de la provenance de l'œuvre
- numéro d'inventaire

2-6 Tous les frais relatifs à la présentation des œuvres (scénographie, cimaises, vitrines, estrades, socles...) seront à la charge du CAPC, les frais de production d'œuvre restant à la charge de la Société Générale comme indiqué à l'article 4.

2-7 L'installation de l'exposition se fera avec l'équipe technique et scientifique du CAPC sous la responsabilité du Commissaire de l'exposition.

ARTICLE 3 - INTERVENTIONS SUR LES ŒUVRES POUR LEUR PRESENTATION A BORDEAUX

3-1 Au cas où des œuvres constituant l'exposition nécessiteraient des travaux de restauration avant leur départ des lieux de leur enlèvement, il est convenu que ces travaux seront effectués par la Société Générale sous sa responsabilité et à ses frais.

3-2 Dans le cas où l'existence même d'une ou de plusieurs œuvres serait menacée dans l'enceinte même de leur lieu d'exposition à Bordeaux, le CAPC est autorisé à intervenir en urgence pour éviter une dégradation supplémentaire. Toute autre intervention sera soumise à l'accord préalable et écrit de la Société Générale et des artistes ou de leurs ayant-droit. De même, en cas de sinistre, aucune intervention de restauration et d'encadrement ne pourra être effectuée sans l'autorisation écrite et préalable de la Société Générale. Tous les frais engagés pour ces interventions d'urgence seront à la charge du CAPC.

ARTICLE 4 - TRANSPORTS - CONVOYAGE

4-1 Les frais de transport routier et de convoyage des œuvres des lieux de leur enlèvement au lieu de leur arrivée, aller-retour, seront à la charge du CAPC.

La liste des lieux d'enlèvement des œuvres ainsi que la liste des œuvres pour chaque lieu d'enlèvement sont jointes à la présente convention (Annexes 2 et 3).

Le CAPC informera la Société Générale du jour de l'enlèvement et du jour du retour des œuvres un mois avant la date prévue.

4-2 L'organisation et les frais de chargement et de déchargement des œuvres seront à la charge du CAPC.

4-3 Les œuvres, dont la liste est jointe en annexe 1 devront impérativement être réceptionnées au CAPC le 20 mai 2008 au plus tard et être de retour dans les locaux de la Société Générale le 15 octobre 2008 au plus tard.

ARTICLE 5 - CONSTAT D'ETAT DES ŒUVRES

Un constat contradictoire d'état des œuvres sera effectué :

. au départ des œuvres des lieux d'enlèvement de la Société Générale, au moment de l'emballage, par le Service RESG/IMM/ING, régisseur de la collection de la Société Générale et un personnel scientifique du CAPC ;

- à l'arrivée des œuvres au CAPC, au moment du déballage, par un personnel scientifique du CAPC;

- à la fin de l'exposition à Bordeaux, avant le ré-emballage des œuvres par le Service RESG/IMM/ING, régisseur de la collection de la Société Générale et un personnel scientifique du CAPC.

ARTICLE 6 - EMBALLAGE - CAISSES

Il est convenu que toutes les œuvres prêtées au CAPC devront être emballées par le CAPC, à ses frais, en tenant compte des conditions spécifiques de chacune des œuvres.

Toutes les instructions de déballage et d'emballage fournies par la Société Générale devront être respectées par le personnel du CAPC. Le déchargement, le déballage, la manutention, le réemballage et le rechargement des œuvres devront être exécutés sous la supervision du Service RESG/IMM/ING, régisseur de la collection de la Société Générale, et avec l'aide du personnel scientifique et technique du CAPC.

ARTICLE 7 - LES ASSURANCES

Le CAPC souscrira une assurance dite « de clou à clou » couvrant l'ensemble des œuvres de l'exposition. Cette assurance garantira l'exposition du jour de son enlèvement au jour de son retour contre tous les dommages qu'elle pourrait subir par suite de négligences, fausses manœuvres ou accident sauf usure et déchirure, détériorations progressives, et contre tous les risques de perte ou de dommage matériel venant de toute cause extérieure et autres exclusions standard mentionnées dans les polices d'assurance relatives aux œuvres d'art.

Le CAPC fournira un certificat d'assurance prouvant la couverture citée et désignant le CAPC comme assuré.

Le CAPC sera tenu responsable de tout dommage qui résulterait d'une lourde négligence ou d'un défaut de respect des instructions et consignes de la Société Générale relatives à la sécurité, au déballage, ré-emballage, manutention, installation et transport.

ARTICLE 8 - PARTENARIAT DE LA SOCIETE GENERALE

La Société Générale soutient financièrement le programme d'expositions citées en préambule de la présente convention pour un montant total TTC de QUARANTE MILLE EUROS (40 000).

Cette somme sera créditée, sur présentation de factures :

sur le compte n° 30001 00215 C3300000000 82
identifiant SWIFT de la BDF (BIC) : BDFEFRPPXXX
Identification FR9521
ouvert auprès de la BANQUE DE FRANCE - BORDEAUX
au nom du TRESORIER PRINCIPAL DE BORDEAUX MUNICIPALE

selon les échéances suivantes :

- 20 000 € (VINGT MILLE) à verser pour le 29 mai 2008 ;
 - 20 000 € (VINGT MILLE) à verser à la restitution des œuvres de la « Collection Société Générale », dans ses locaux, soit le 15 octobre 2008 au plus tard.
- Après encaissement du dernier versement, le CAPC adressera à la Société Générale le justificatif fiscal correspondant à son don de 40 000 €.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION - VERNISSAGE

9-1 Exclusivité partenariat

Le CAPC pourra accepter des soutiens d'autres mécènes ou parrains que la Société Générale, sous quelque forme que ce soit, qu'à la condition qu'ils soient hors champ des secteurs de la banque, de la finance et de l'assurance et ce pendant toute la durée de la présente convention. Cette clause d'exclusivité ne vaut que pour le programme cité en préambule de la présente convention.

9-2 Publicité

Le CAPC de Bordeaux mentionnera le soutien de la Société Générale et fera figurer le logo de la Société Générale sur toutes ses publications et supports publicitaires liés au programmes d'expositions citées en préambule (affiches, cartons d'invitation, encarts, annonces presse, annonces à l'entrée du CAPC de Bordeaux, site Internet etc...).

Tous les frais de communication du programme d'expositions liées à la présente convention (presse, relations publiques, affichage, publicité) seront à la charge du CAPC.

Dans le cas où la Société Générale souhaiterait faire insérer, dans le dossier de presse, un document publicitaire sur l'exposition « Collection Société Générale » à Bordeaux, elle devra en avertir le CAPC et soumettre le projet à un BAT validé par les deux parties. Tous les frais liés à cette édition seront à la charge de la Société Générale.

Quelque soit le document édité à l'occasion de l'exposition « Collection Société Générale », la Société Générale devra faire figurer le logo ou la mention CAPC.

9-3 Dans le cadre de la présente convention le CAPC autorise la Société Générale à se prévaloir de son soutien sur tous ses documents de communication, internes et/ou externes, et ce sur tous supports.

Après la fin de l'exposition, la Société Générale pourra se prévaloir du soutien du CAPC, dans le cadre de la présente convention, aux seules fins documentaires, historiques et illustratives.

9-4 Droits de reproduction

La Société Générale reconnaît être titulaire des droits de reproduction des œuvres prêtées à l'occasion de l'exposition au CAPC.

En tant que titulaire de ces droits, elle autorise, à titre gracieux, le CAPC à reproduire, en France et dans le monde, les œuvres prêtées à l'occasion de l'exposition au CAPC, sur tous supports papier, numérique et/ou vidéo et ceci pendant toute la durée de l'exposition à Bordeaux.

9-5 Vernissage

Le vernissage de l'exposition « Collection Société Générale » sera commun au vernissage du programme d'expositions citées en préambule.

Le CAPC insèrera, dans son mailing vernissage, un carton d'invitation spécifique au vernissage de l'exposition « Collection Société Générale » : ce document devra faire l'objet d'un BAT validé par les deux parties.

Le CAPC remettra TRENTE (30) invitations au vernissage public et 30 invitations au vernissage VIP à la Société Générale.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DU CAPC ET DE LA SOCIETE GENERALE

10-1 A l'occasion du vernissage des expositions mentionnées, la Société Générale pourra éditer son propre carton d'invitation à condition d'en soumettre le BAT au CAPC.

Tous les frais relatifs à la création, l'impression et l'envoi de ce document seront à la charge du CAPC.

10-2 La Ville de Bordeaux mettra à la disposition de la Société Générale, selon un calendrier à définir entre les deux parties, un des espaces du CAPC pour que la Société Générale puisse organiser, à ses frais (cocktail et/ou dîner, gardiennage, honoraires des conférenciers, nettoyage selon la nature de la soirée), auprès de sa clientèle, deux réceptions privées, pour une centaine de personnes par soirée, précédées d'une visite commentée des expositions citées en préambule.

Le CAPC pourra organiser dans ses ateliers de pratiques artistiques, selon un calendrier à définir entre les deux parties, un atelier destiné aux enfants (15 maximum) des clients et des salariés de la Société Générale. La Société Générale prendra en charge les frais de matériel pédagogique et les frais d'honoraires de l'artiste intervenant.

Enfin, le CAPC de Bordeaux remettra à la Société Générale cent (100) entrées gratuites valables pour les expositions citées en préambule (invitations personnalisées Société Générale à présenter à l'entrée du CAPC pour l'émission d'un billet gratuit).

ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de la signature par les deux contractants pour expirer à la date du retour des œuvres dans les locaux de la Société Générale.

ARTICLE 12 - DENONCIATION DU CONTRAT

Dans le cas où l'une des deux parties ne pourrait plus présenter l'exposition, elles disposent d'un délai de un mois avant la date prévue du vernissage pour prévenir l'un des deux contractants par lettre recommandée avec accusé de réception..

D'autre part, les deux parties auront la possibilité de résilier unilatéralement et sans indemnité la convention en cas de non respect par l'un des contractants de l'une des clauses prévues aux présentes, ou pour un motif d'intérêt général.

ARTICLE 13 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

La présente convention est soumise au droit français. A défaut d'accord amiable entre les parties, tous litiges, différends ou contestations, relatifs à la validité, à l'interprétation et/ou à l'exécution des présentes et pouvant naître entre les parties seront soumis aux tribunaux compétents siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 14 - ELECTION DE DOMICILE

Les parties conviennent pour l'exécution des présentes de faire élection de domicile :

| | |
|--------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| soit pour la Ville de Bordeaux | en l'Hôtel de Ville place Pey Berland F-33077 Bordeaux cedex |
| soit pour la Société Générale | 29, boulevard Haussman F-75009 Paris |

Fait à Bordeaux, le
en 5 exemplaires

| | |
|-----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| po/la Ville de Bordeaux son Maire Alain Juppé | po/la Société Générale son Directeur du mécénat et du sponsoring Thierry Dehesdin |
|-----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|